

# Projet de règlement

#### portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI)

# SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 »), notamment ses articles 79(1) et 81 ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE;

Vu le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009;

Vu les lignes directrices (2018/C 159/01) de la Commission du 7 mai 2018 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu les lignes directrices (BoR (19) 238) de l'ORECE relatives aux critères minimums pour l'établissement d'une offre de référence ;

Vu la recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit ;

Vu le règlement ILR/T25/XX du XX 2025 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu le règlement ILR/T25/XX du XX 2025 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI) et sur le projet de règlement afférent du XX au XX 2025 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Vu l'accord de l'Autorité de la concurrence du XX;

Vu la consultation publique internationale portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI) et sur le projet de règlement afférent du XX au XX 2025 ;

Les commentaires des autorités règlementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;

Considérant que le document intitulé : Modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (« EOI ») tel que soumis à la consultation internationale du xx/xx/2025 au xx/xx/2025 sert notamment de motivation au présent règlement ;

#### Arrête:

#### Chapitre 1er - Champ d'application

- Art. 1<sup>er</sup>. (1) Le présent règlement fixe les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI) à respecter par tout opérateur identifié comme puissant sur le marché.
  - (2) Tout opérateur identifié comme puissant sur le marché auquel, dans le cadre des analyses de marché menées par l'Institut en vertu des articles 74 et suivants de la Loi de 2021, la fourniture des services et informations sur base de l'Eol est imposée, suit les procédures fixées par le présent règlement.
  - (3) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché porte à l'égard de l'Institut, la charge de la preuve du respect de l'EoI par le biais d'un rapport annuel EoI et par la fourniture de plusieurs indicateurs dont les modalités sont fixées par le présent règlement.

## Chapitre 2 – Indicateurs

- Art. 2. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché génère un indicateur de gouvernance.
  - (2) Cet indicateur est tenu à jour afin d'être transmis à la fonction « conformité EoI » telle que prévue à l'article 10 du présent règlement. Il comprend notamment :
    - 1° Le relevé et la description des procédures EoI (par exemple « chinese walls »);

- 2° Le relevé des fonctions au sein de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché ayant accès aux informations et systèmes de la branche de gros ;
- 3° Les clauses dans les contrats de travail qui garantissent la non-discrimination dans le contexte Eol pour les différentes catégories de personnel (y inclus les membres de la direction), temporaires et sous-traitants et, le cas échéant, les accords de non-divulgation signés par le personnel de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, leur étendue exacte ainsi que les catégories de collaborateurs concernées ;
- 4° Les conséquences prévues d'un non-respect de l'EoI par un membre du personnel, agent temporaire ou sous-traitant. Le nombre de cas de non-respect recensés pendant la période écoulée ainsi que les suites y réservées ;
- 5° Les éventuelles défaillances constatées pendant la période écoulée et les mesures correctrices y apportées ;
- 6° Le détail des formations dispensées dans le cadre de l'EoI ainsi que le nombre de participants, y inclus les dates de formation et la version des documents de formation ;
- 7° Un relevé sur les actions réalisées et projetées en rapport avec la mise en place des règles et procédures en relation avec le respect de l'EoI par les collaborateurs ainsi que sur la sécurisation et le traitement confidentiel des informations.
- (3) L'indicateur de gouvernance est généré pour une année calendaire et est fourni à l'Institut pour le 1er juillet de l'année suivante.
- Art. 3. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché génère un indicateur financier.
  - (2) Les informations relatives à l'indicateur financier sont fournies à l'Institut, semestriellement pour le 30 septembre pour la période du 1er janvier au 30 juin et pour le 31 mars de l'année suivante pour la période 1er juillet au 31 décembre, et comprennent :
    - 1° Un grand livre des opérations comptables en relation avec la vente des prestations de gros ;
    - 2° Une balance générale des comptes des produits des prestations de gros ;
    - 3° Une ventilation du chiffre d'affaires par client et par des prestations de gros.
  - (3) Les informations suivantes sont fournies à l'Institut annuellement pour le 31 mars de l'année suivante pour la période du 1er janvier au 31 décembre et comprennent :
    - 1° Le chiffre d'affaires figurant dans la comptabilité de la branche des prestations de gros régulées qui devra être réconcilié avec les charges enregistrées dans la comptabilité de la branche de détail ;
    - 2° Les balances clients (des entreprises notifiées) en relation avec les prestations de gros régulées en fin d'année ainsi que les pièces justificatives (factures et notes de crédit) des cinq (5) plus grands comptes clients ;

- 3° Les remises accordées (y inclus sous formes de notes de crédit) en relation avec les prestations de gros régulées (montants et les raisons pour lesquelles elles ont été attribuées) pour l'exercice sous revue ;
- 4° Le détail des produits exceptionnels, en relation avec les prestations de gros régulées, comptabilisés dans le poste des « autres produits d'exploitation » ;
- 5° Le détail des produits à reporter en relation avec les prestations de gros régulées, inclus dans les « comptes de régularisation passif » ;
- 6° Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes de la branche de gros pour l'exercice sous revue.
- (4) Toute modification apportée à l'indicateur financier doit être détaillée et expliquée lors de la prochaine fourniture de celui-ci.
- (5) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit annuellement à l'Institut des informations relatives à l'organisation de la comptabilité des branches de détail et de gros notamment leur référentiel des méthodes de comptabilisation interne ainsi qu'une description des procédures y relatives.
- (6) L'Institut est libre de demander, suite à l'analyse de l'indicateur financier, des pièces justificatives supplémentaires telles que notamment des factures et des notes de crédit.
- (7) Les valeurs financières qui se basent sur la totalité de l'exercice commercial font l'objet d'une vérification, dans le cadre de la mission annuelle de vérification et de certification des comptes annuels, par le ou les réviseurs d'entreprises agréés en charge de l'audit financier de la branche de vente des prestations de gros régulées ainsi que de celui de sa branche de détail.
- (8) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit la lettre de mission pour les réviseurs d'entreprises agréés susmentionnés ainsi qu'une attestation du réviseur d'entreprises agréés sur l'exactitude de l'attribution analytique des produits et charges.
- Art. 4. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché génère un indicateur de performance.
  - (2) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit à l'Institut, à une fréquence trimestrielle (au 15 avril pour le 1ier trimestre, au 15 juillet pour le 2ième, au 15 octobre pour le 3ème et au 15 janvier pour le 4ième) les données relatives à l'indicateur de performance avec une granularité mensuelle sur un historique de deux ans ainsi qu'un relevé des éventuelles modifications.
  - (3) L'Institut procède à la publication, sur son site Internet, de certaines données agrégées et non-agrégées de l'indicateur de performance généré par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché. Les données agrégées et non-agrégées de l'indicateur de performance pour les bénéficiaires d'accès sont publiées de manière anonymisée.

- (4) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit à l'Institut l'indicateur de performance sous la forme reprise à l'annexe de ce règlement par bénéficiaire d'accès ainsi que sous forme agrégée.
- (5) Les données relatives à l'indicateur de performance sont à fournir à l'Institut de manière séparée pour les services fournis sous les conditions d'un SLA standard et pour les services fournis sous les conditions d'un SLA non standard.
- (6) La liste ainsi que la définition de l'indicateur de performance imposé par l'Institut est la suivante :

#### 1° Processus de commande :

- a) Nombre de commandes reçues ;
- b) Nombre de commandes acceptées ;
- c) Nombre de commandes rejetées après avoir passé la validation administrative ;
- d) Taux de réalisation en % : Nombre de commandes acceptées / Nombre de commandes reçues \* 100 ;
- e) Taux de commandes rejetées en % : Nombre de commandes rejetées / Nombre de commandes reçues \* 100 ;
- f) Trois principaux motifs de rejet des commandes;
- g) Taux des trois principaux motifs de rejet des commandes en % : Nombre de commandes rejetées par motif / Nombre de commandes rejetées.

#### 2° Fourniture de services :

- a) Nombre de raccordements activés dans le mois sous revue ;
- b) Délai moyen en jours pour la première disponibilité libre pour la réalisation : avec délai de la première disponibilité libre pour la réalisation = le nombre de jours entre le moment de l'acceptation de la commande et celui de la première proposition de disponibilité libre pour la réalisation et délai moyen pour la première disponibilité libre pour la réalisation = délai de la première disponibilité libre pour la réalisation / nombre de raccordements activés dans le mois sous revue;
- c) Délai moyen de la réalisation : avec délai de fourniture du raccordement initial = le nombre de jours entre le moment de l'acceptation de la commande et celui de la validation de la fourniture de service par l'opérateur demandeur et le délai moyen de la réalisation = délai de fourniture du raccordement initial total / nombre de raccordements activés dans le mois sous revue ;
- d) Jours nécessaires pour satisfaire 95% des demandes d'accès ;
- e) Jours nécessaires pour satisfaire 50% des demandes d'accès ;
- f) Nombre des réalisations complétées avant ou à la date prévue par le SLA : Nombre de commandes acceptées qui sont opérationnelles dans les délais prévus dans le SLA ;

- g) Taux de réalisation en % : Nombre de commandes acceptées qui sont opérationnelles / Nombre de raccordements activés dans le mois sous revue \* 100;
- h) Pourcentage des réalisations complétées dans les délais du SLA : Nombre de commandes acceptées qui sont opérationnelles dans les délais prévus dans le SLA après l'acceptation de la commande / Nombre de raccordements activés dans le mois sous revue \* 100.

### 3° Qualité de service, notamment en cas de défaillance :

- a) Taux de pannes signalées par ligne d'accès en % : Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) / nombre total de lignes d'accès atteintes \* 100 ;
- b) Taux de pannes signalées par opérateur en % : Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) / Nombre total d'opérateurs clients atteints \* 100 ;
- c) Pourcentage des défauts dont la causalité se trouve auprès de l'opérateur puissant par service par trimestre : Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) dans le trimestre sous revue dont la causalité se trouve auprès de l'opérateur puissant / Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) dans le trimestre sous revue \* 100 ;
- d) Délai de réparation (en heures) en cas de défaillance : par panne ou défaillance, il y a lieu d'entendre le non-fonctionnement du service souscrit par l'opérateur demandeur tel que défini et garanti dans l'offre de référence et surtout la partie SLA;
- e) Temps en jours dans lequel 95% des défaillances sont réparées ;
- f) Pourcentage de défaillances réparées dans un délai fixé à 48 heures : Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) dont la réparation est approuvée dans moins de 48 heures après la notification de la panne / Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) \* 100 ;
- g) Pourcentage de défaillances réparées selon SLA: Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) dont la réparation est approuvée dans le délai du SLA 48 heures après la notification de la panne / Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) \* 100;
- h) Délai moyen de résolution : Nombre total de jours pour la résolution des défaillances / Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA);
- i) Pourcentage des défauts résolus avant ou à la date prévue dans SLA: Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) dont la réparation est approuvée dans le délai proposé lors de la notification de la panne / Nombre total d'événements qualifiés de panne (par exemple selon SLA) \* 100.

- 4° Migration entre différents intrants de gros réglementés, à savoir le changement de l'intrant de gros utilisé par l'opérateur demandeur pour la fourniture du service au client final;
  - a) Pourcentage des livraisons complétées avant ou à la date prévue dans SLA : Nombre de commandes de migration et de changement d'intrant de gros réglementé livrées et validées par l'opérateur demandeur avant ou à la date prévue dans SLA / nombre de commandes de migration et de changement d'intrant de gros réglementé livrées et validées par l'opérateur demandeur \* 100;
  - b) Taux de commandes de migration en % : Nombre de commandes migration et/ou de changement d'intrant de gros réglementé acceptées / nombre total de commandes acceptées \* 100.
- (7) Sur demande d'un bénéficiaire d'accès, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit les données relatives à l'indicateur de performance existant le concernant endéans les quinze jours et ensuite selon les modalités définies à l'article 4 (2).
- (8) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché effectue ces mesures individuellement pour chaque bénéficiaire d'accès, y inclus ses propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux. Il transmet le résultat de ces mesures, ainsi qu'une version non-confidentielle de celles-ci à l'Institut aux fréquences définies au paragraphe 2.
- Art. 5. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché génère un indicateur concernant les contrats et offres de référence conclus avec les bénéficiaires d'accès ainsi que les modifications y apportées.
  - (2) Cet indicateur comprend au moins une liste de tous les contrats existants, conclus avec les bénéficiaires d'accès pendant la période concernée. En outre, l'indicateur recense tous les éventuels litiges qui se sont produits lors de la période en question ainsi que les contrats résiliés et amendés.
  - (3) Cet indicateur comporte au minimum une liste des offres de référence existantes, les éventuels amendements et les synthèses des consultations publiques menées.
  - (4) Par ailleurs, cet indicateur informe sur le périmètre et le détail des tests de reproductibilité technique menés pendant la période écoulée. L'indicateur énumère aussi, pour tous les produits de détail, le test de reproductibilité technique y relatif.
  - (5) L'indicateur concernant les contrats et offres de référence est généré pour une année calendaire et est fourni à l'Institut pour le 1er juillet de l'année suivante.
- Art. 6. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché génère un indicateur concernant les processus, tels que notamment les processus de commande, de livraison et de fourniture de services.
  - (2) Cet indicateur informe sur tous les processus en place et les procédures y liées, qui assurent un traitement identique de tous les demandeurs d'accès y compris les propres

services, filiales et partenaires commerciaux de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, il comprend notamment :

- 1° Un relevé des processus et procédures utilisés ainsi qu'une description détaillée de ces derniers y compris les éventuels amendements y apportés ;
- 2° Une description détaillée des plateformes et interfaces utilisées, l'évolution de ceuxci ainsi que des changements opérés sur ces derniers ;
- 3° Les anomalies éventuelles constatées.
- (3) L'indicateur concernant les processus est généré pour une année calendaire et est fourni à l'Institut pour le 1er juillet de l'année suivante.
- 7. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est libre d'établir des indicateurs supplémentaires qui contribuent à la preuve du maintien de l'EoI. Pour ce faire, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché suit les mêmes schémas d'approbation et d'application prévus pour les indicateurs imposés par l'Institut tels que décrits aux articles 9 et 10 du présent règlement.
  - (2) Il appartient à l'opérateur identifié comme puissant sur le marché d'apporter une description des indicateurs proposés et de motiver les raisons à l'origine de son choix.

# Chapitre 3 – Rapport de « conformité EoI »

- Art. 8. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché établit annuellement, pour le 31 juillet, un rapport de « conformité Eol » à remettre à l'Institut, attestant que ses services ont respecté l'Eol pour la période concernée. Ce rapport comprend une partie qualitative (extraits des relevés, des registres, ...), une partie quantitative (informations de tous les indicateurs), les attestations des réviseurs d'entreprises agrées et un constat concernant la conformité avec le concept de l'Eol.
  - (2) Le rapport comprend en outre une partie énumérant les différentes fonctions et/ou unités organisationnelles concernées au sein de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché ainsi que leurs contributions respectives. Le rapport doit fournir toutes les pièces nécessaires justifiant le respect de l'EoI par les services de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché pour la période concernée.
  - (3) Le rapport contient une description et les informations fournies par tous les indicateurs établis ainsi que les procédures utilisées pour la production des indicateurs.
  - (4) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché peut soumettre l'élaboration des indicateurs et des rapports ainsi que le respect général de l'Eol dans son entreprise à un audit interne, celui-ci prend alors connaissance du rapport de « conformité Eol ». La pièce justifiant la réception du rapport de « conformité Eol » par l'auditeur interne ainsi que les éventuelles remarques formulées sont à inclure dans le rapport final de « conformité Eol ».
  - (5) Le rapport inclut une prise de position signée du directeur général qui atteste de la sincérité des éléments figurant dans le rapport ainsi que de l'état de conformité à l'EoI. Il comprend également les éventuelles pistes d'amélioration proposées.

- (6) Le rapport contient également un comparatif de l'exercice concerné et de l'exercice précédent. Les évolutions respectives doivent faire l'objet d'explications.
- (7) Les parties non-confidentielles du rapport sont rendues accessibles par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché aux demandeurs et bénéficiaires d'accès. Dans le rapport, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché justifie expressément la confidentialité des parties signalées comme telles.
- (8) L'Institut est libre de charger un auditeur externe de contrôler le processus d'élaboration de ce rapport et des informations y indiquées et d'apprécier la validité de la preuve du respect de l'Eol apportée par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

## Chapitre 4 – Élaboration des indicateurs et des rapports

- Art. 9. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché désigne parmi son personnel un approbateur unique pour chaque indicateur.
  - (2) Cet approbateur est responsable de la bonne production des indicateurs tout en s'assurant que les procédures associées sont adéquates, correctement appliquées et régulièrement mises à jour.
  - (3) L'approbateur est en charge de valider que le périmètre de l'indicateur, dont il est responsable, est suffisamment exhaustif afin d'obtenir des résultats exacts et fiables.
  - (4) L'approbateur transmet à la fonction de « conformité EoI » telle que prévue à l'article 10 paragraphe 1 du présent règlement, les informations relatives aux indicateurs dès leur approbation.
  - (5) Toute irrégularité constatée lors de la production ou l'approbation d'indicateurs est signalée à la fonction de « conformité EoI » par l'approbateur.
- Art. 10. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché met en place une fonction de « conformité EoI », qui a pour mission :
  - 1° De former le point de contact unique en matière de non-discrimination et EoI pour l'Institut et pour les demandeurs et bénéficiaires d'accès ;
  - 2° De mettre en place un système d'archivage des informations collectées pour chaque indicateur telles que fournies par l'approbateur et de le tenir à jour ;
  - 3° D'assurer la transmission de tous les indicateurs à l'Institut aux échéances prévues et sous forme de tableurs éditables. Sur demande de l'Institut, l'opérateur identifié comme puissant fournit sans délai la totalité des données brutes nécessaires à la vérification régulière des indicateurs ;
  - 4° D'identifier et d'évaluer les potentiels risques de non-conformité générale et de les expliciter dans le rapport de « conformité EoI » ;
  - 5° D'élaborer le rapport de « conformité EoI » tel que spécifié à l'article 8, le transmettre à l'Institut et de publier une version non-confidentielle pour les opérateurs aux échéances prévues ;

6° De tenir un registre actualisé de toutes les procédures en relation avec l'EoI avec enregistrement des confirmations reçues de la part des approbateurs indiquant que ces procédures ont été effectivement appliquées lors de la production des indicateurs. Ce registre est à actualiser à chaque introduction d'une nouvelle procédure, modification ou suppression de procédures existantes. Il contient le cas échéant les raisons à l'origine des actions précitées ;

7° De mener, en cas de signalisation d'un problème ou de son propre gré, des enquêtes en interne. Les rapports d'enquêtes sont à inclure dans le rapport de « conformité Eol ».

## Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires

- **Art.** 11. Le règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (eoi) est abrogé.
- **Art. 12.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Claude Rischette Sandra Wietor Luc Tapella

Directeur adjoint Directrice adjointe Directeur

| Processus    | Indicateur   | Unité [SLA | Unité [SLA non |
|--------------|--|------------|----------------|
|              |  | standard]  | standard]      |
| Processus de | commande   |            |                |
|              | Nombre de commandes reçues   | Nombre     | Nombre         |
|              | Nombre de commandes acceptées  | Nombre     | Nombre         |
|              | Nombre de commandes rejetées après avoir passé la                    | Nombre     | Nombre         |
|              | validation administrative  |            |                |
|              | Taux de réalisation  | %          | %              |
|              | Taux de commandes rejetées   | %          | %              |
|              | Trois principaux motifs de rejet des commandes                       | Texte      | Texte          |
|              | Taux des trois principaux motifs de rejet des commandes              | %          | %              |
| Fourniture d | le service   |            |                |
|              | Nombre de raccordements activés dans le mois sous revue              | Nombre     | Nombre         |
|              | Délai moyen en jours pour la première disponibilité libre            | Jours      | Jours          |
|              | pour la réalisation  |            |                |
|              | Délai moyen de réalisation   | Jours      | Jours          |
|              | Temps dans lequel 95 <sup>e</sup> percentile des demandes d'accès au | Jours      | Jours          |
|              | service sont livrées   |            |                |
|              | Temps dans lequel 50 <sup>e</sup> percentile des demandes d'accès au | Jours      | Jours          |
|              | service sont livrées   |            |                |
|              | Nombre des livraisons complétées avant ou à la date                  | Nombre     | Nombre         |
|              | prévue dans le SLA   |            |                |
|              | Taux de réalisation  | %          | %              |
|              | Pourcentage des réalisations complétées dans les délais du           | %          | %              |
|              | SLA  |            |                |
| Qualité de s | ervice, notamment en cas de défaillance                              |            |                |
|              | Taux de pannes signalées par ligne d'accès                           | %          | %              |
|              | Taux de pannes signalées par opérateur                               | %          | %              |
|              | Pourcentage des défauts dont la causalité se trouve auprès           | %          | %              |
|              | de l'opérateur puissant par service par trimestre                    |            |                |
|              | Délai de réparation en cas de défaillance                            | Heures     | Heures         |
|              |  |            |                |
| Délai de rép | aration en cas de défaillance  |            |                |
|              | Temps en jours dans lequel 95% des défaillances sont                 | Jours      | Jours          |
|              | réparées   |            |                |
|              | Pourcentage des défaillances réparées dans un délai fixé à           | %          | %              |
|              | 48 heures  |            |                |
|              | Pourcentage des défaillances réparées selon SLA                      | %          | %              |
|              | Délai moyen de résolution  | Jours      | Jours          |
|              | Pourcentage des défauts résolus avant ou à la date prévue            | %          | %              |
|              | dans SLA   |            |                |
| Migration er | ntre différents intrants de gros réglementés                         |            |                |
|              | Pourcentage des livraisons complétées avant ou à la date             | %          | %              |
|              | prévue dans le SLA   |            |                |
|              | Taux de commandes de migration                                       | %          | %              |

